RESTRICTED
Spec(93)43
27 septembre 1993

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU TAIPEI CHINOIS

Questions et réponses

PAYS NORDIQUES

Le représentant du Taipei chinois a communiqué les réponses ci-après aux questions formulées par les pays nordiques, afin qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail de l'accession du Taipei chinois. Ce texte et les documents distribués antérieurement sous les cotes L/7189/Rev.1 et L/7097 et Addenda seront examinés à la réunion du Groupe de travail qui doit avoir lieu du 12 au 15 octobre 1993.

Avant de passer à la question qui nous intéresse, à savoir la politique en matière d'investissement étranger, permettez-moi d'abord, au nom des pays nordiques (Islande, Norvège, Suède et Finlande), de remercier les autorités du Taipei chinois pour les réponses qu'elles ont données aux questions complémentaires que nous leur avons posées à la dernière réunion. Les autorités des pays que je représente sont en train d'examiner ces réponses. En outre, nous avons reçu quelques nouvelles demandes de précisions concernant la partie déjà abordée au cours de la réunion précédente. Nous soulèverons ces questions lorsque nous reviendrons à la première partie du document. J'aimerais aussi indiquer, à ce stade, que les pays nordiques ont l'intention d'entreprendre des discussions bilatérales avec le Taipei chinois le plus tôt possible. Nous effectuons actuellement les préparatifs techniques en vue de ces discussions.

1. Dans sa réponse à la question 333, le Taipei chinois a énuméré certaines activités qui sont fermées à l'investissement étranger. Nous saurions gré à la délégation du Taipei chinois de décrire plus en détail les critères relatifs à ces activités et de donner des exemples:

a) des activités portant atteinte à la sécurité publique;

b) des activités contraires aux bonnes moeurs;

c) des activités causant une pollution importante;

d) des activités résultant d'un monopole ou dans lesquelles l'investissement privé est interdit par la loi.

En outre, nous constatons que le Taipei chinois ne fait pas mention de restrictions comportant des prescriptions de résultats à l'importation ou à l'exportation ou des prescriptions relatives à la production sur place ou à la teneur en éléments d'origine nationale. La délégation du Taipei chinois pourrait-elle indiquer s'il existe des restrictions de cette nature?

93-1580

Réponse 1

Vous trouverez ci-après des exemples d'activités dans lesquelles l'investissement étranger est interdit ou réglementé.

a) Activités portant atteinte à la sécurité publique:

- forgeage de l'acier (forgeage de canons d'armes à feu);
- fabrication et réparation d'autres machines (armes à feu, fabrication d'armes, réparation d'armes);
- fabrication d'outils à main tranchants et de quincaillerie générale (fabrication de sabres); et
- fabrication d'autres produits chimiques (poudre noire, mèches, agents extincteurs).

b) Activités contraires aux bonnes moeurs:

- autres services culturels et de loisirs (cafés, bars, salons de thé, tavernes et dancings avec hôtesses).

c) Activités causant une pollution importante:

- fabrication de produits chimiques de base (usines de fabrication de chlorure de sodium fonctionnant avec des électrolyseurs au mercure, fabrication de cyanure de sodium et de cyanure de potassium);
- fabrication d'autres produits chimiques (usines fabriquant du glutamate de sodium avec un procédé de fermentation);
- autres industries pétrolières et houillères (cokéfaction); et
- autres industries métallurgiques de base s'intéressant aux métaux non ferreux (amiante et produits dérivés, fabrication de cadmium et d'acide stéarique, etc., lorsque le cadmium est la principale matière première, récupération des déchets de métaux).

d) Activités résultant d'un monopole ou dans lesquelles l'investissement privé est interdit par la loi:

- fabrication de pesticides et d'herbicides;
- transport ferroviaire;
- télécommunications; et
- transformation de l'ivoire.

Pour plus de détails sur ce qui précède, prière de se reporter à la Liste négative concernant les investissements par des Chinois de l'étranger et des ressortissants étrangers, qui est disponible au secrétariat.

Il n'existe aucune prescription de résultats à l'exportation ni aucune prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale sauf pour ce qui est des entreprises établies dans les zones franches industrielles et des investissements dans la fabrication d'automobiles et de motocycles. Dans ces cas exceptionnels, les prescriptions s'appliquent aussi bien aux entreprises à capitaux nationaux qu'aux entreprises à capitaux étrangers. En ce qui concerne les zones franches industrielles, les prescriptions de résultats à l'exportation seront supprimées lorsque la loi applicable sera modifiée. Dans la pratique, les autorités ont fait preuve de souplesse lorsqu'il s'est agi d'autoriser les entreprises établies dans des zones franches industrielles à vendre sur le marché local des quantités dépassant la limite de 50 pour cent qui leur est fixée. Pour de plus amples détails sur les prescriptions relatives

à la teneur en éléments d'origine nationale, prière de se reporter à la réponse 339 dans le document L/7189/Rev.1.

2. S'agissant des marchés publics, dans la réponse à la question 352, le Taipei chinois a indiqué que toutes les offres étaient rejetées si l'offre la moins élevée dépassait de plus de 20 pour cent l'estimation des pouvoirs publics ou si elle était supérieure aux crédits prévus. Le Taipei chinois pourrait-il expliquer la méthode utilisée pour calculer l'estimation des pouvoirs publics et les crédits prévus? Nous aimerions aussi qu'il nous explique comment procédera l'entité acheteuse si toutes les offres sont rejetées par suite de cette procédure. Aurait-on recours dans cette situation à une procédure d'appel d'offres exclusivement nationale? Nous profitons de l'occasion pour indiquer que nous souhaiterions que le Taipei chinois accède à l'Accord du GATT relatif aux marchés publics.

Réponse 2

L'estimation des pouvoirs publics et les crédits prévus sont déterminés conjointement par le personnel responsable des achats et le personnel comptable ainsi que par le chef ou le directeur délégué de l'entité acheteuse, qui tiennent compte des prix d'achat précédents, des prix courants et de la situation du marché, des résultats de l'analyse des coûts et/ou de l'enquête sur les prix ainsi que des conditions du marché à l'étude. Si la valeur du marché dépasse un certain niveau, l'estimation des pouvoirs publics doit être approuvée par les autorités supérieures et par le vérificateur.

Si toutes les offres sont rejetées parce que l'offre la moins élevée dépasse de 20 pour cent l'estimation des pouvoirs publics ou est supérieure aux crédits prévus, l'entité acheteuse procédera à un nouvel appel d'offres plutôt qu'à un appel d'offres national.

3. A la page 33 du document L/7097, on peut lire que "le Taipei chinois a renoncé à son droit exclusif d'exploiter des stations-service, a autorisé l'importation et la vente libre du vin, de la bière et des cigarettes par des sociétés privées et a accepté...". Toutefois, il est dit en réponse à la question 373 que l'Office du monopole des tabacs et vins a le droit exclusif de fabriquer et de vendre des produits du tabac et des boissons alcooliques. Nous saurions gré à la délégation du Taipei chinois de préciser quelle est la situation à l'heure actuelle.

En outre, nous souhaiterions que le Taipei chinois fournisse des données sur les importations qui sont effectuées par des monopoles ou par des sociétés qui jouissent d'un droit exclusif.

Réponse 3

Le régime de monopole actuel intéresse la production, la fabrication et la distribution des vins et des produits du tabac. Aux termes de l'article 28 de la Loi concernant la création provisoire du monopole des tabacs et vins dans la province de Taïwan, l'Office jouit d'un monopole à l'importation des vins et des produits du tabac. Afin de concilier le régime de monopole et la nécessité de libéraliser les importations de vins et de tabacs, les importateurs ont été autorisés à importer librement du vin et des produits du tabac sous le nom de l'Office du monopole des tabacs et vins, respectivement depuis janvier 1987 et avril 1991, et à vendre ces produits par l'intermédiaire des distributeurs agréés par l'Office. Par conséquent, bien que l'Office jouisse juridiquement d'un monopole à l'importation, la vente des vins et des produits du tabac sur le marché local est ouverte à la libre concurrence entre importateurs privés.

Les chiffres des importations au cours des exercices récents sont indiqués dans le tableau qui suit.

(Unité: pour cent)

	1991	1992	1993
Cigarettes	16,12	18,76	19,09
Bière	3,85	3,99	4,68
Vin	17,58	17,28	16,44
Vin panaché	35,63	30,61	40,40
Liqueurs	6,30	5,98	5,12
Whisky	77,00	83,37	95,86
Brandy	34,29	25,87	31,68
Autres spiritueux	0,93	1,12	1,42
Moyenne pondérée	3,46	3,66	4,62

<u>Note</u>: 1. Les produits importés comprennent les importations effectuées par l'Office et par des négociants privés ainsi que les saisies de vin et de produits du tabac passés en contrebande.

2. Les whiskies peuvent être importés librement depuis le 1er avril 1991.

3. Le brandy, le rhum, le gin, la vodka et d'autres alcools peuvent être importés librement depuis le 1er septembre 1992.

4. S'agissant de la protection des droits de propriété intellectuelle, nous notons avec satisfaction qu'un certain nombre d'améliorations ont été apportées ces dernières années afin d'accroître la protection de la propriété intellectuelle et que le Taipei chinois semble disposé à assumer dans ce domaine des obligations qui correspondent à celles envisagées dans le texte du projet d'Acte final concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Toutefois, d'après notre expérience des dernières années, il semble que le problème qui se pose au Taipei chinois dans ce domaine ait trait plutôt à l'application des lois qu'à la législation sur les droits de propriété intellectuelle en tant que telle. Pour le moment, nous n'avons pas d'autres questions à ce sujet, mais nous suivrons la situation de près.

<u>Réponse 4</u>

Le Taipei chinois apprécie les observations des pays nordiques.

5. S'agissant de la politique des télécommunications, nous souhaiterions que le Taipei chinois nous donne une idée de la date à laquelle la modification de la Loi sur les télécommunications sera adoptée par le Yuan législatif.

Nous aimerions aussi avoir une idée plus précise de ce que recouvre la définition de réseaux à valeur ajoutée.

Réponse 5

Le Yuan exécutif a transmis au Yuan législatif le projet de modification de la Loi sur les télécommunications en avril 1992. Il doit encore être examiné par ce dernier. Pour le moment, il est difficile de prédire quand la modification sera adoptée par le Yuan législatif.

D'après le Règlement régissant les réseaux de télécommunication à valeur ajoutée, cette expression s'entend des services de télécommunications qui supposent la mise en liaison d'équipements informatiques pour des opérations de stockage, d'interrogation en direct et de traitement de l'information en passant par les installations du réseau de base fournies par la Direction générale des télécommunications. De manière plus précise, ces services comprennent: 1) le stockage de l'information et l'interrogation en direct, 2) le traitement de l'information, 3) l'accès à distance, 4) le traitement et la révision de texte, 5) les messageries vocales, 6) le courrier électronique, 7) les messageries électroniques, 8) l'échange électronique de données, et 9) d'autres services approuvés par le Ministère des communications. En vertu de la Loi sur les télécommunications actuellement en vigueur, les ressortissants étrangers ne peuvent exploiter ce genre de services.

6. Accession aux codes du GATT

A ce stade, la délégation des pays nordiques souhaite appuyer les délégations qui ont exprimé le souhait de voir le Taipei chinois accéder au Code des marchés publics et au Code sur le commerce des aéronefs civils.

S'agissant de l'industrie aérospatiale, le Taipei chinois a indiqué qu'il demanderait une période de transition pour que ce secteur puisse s'adapter à la concurrence étrangère. Toutefois, on ne voit pas très bien si cette période de transition se rapporte aux disciplines relatives aux subventions en général et au Code des subventions ou aux disciplines inscrites dans le Code sur le commerce des aéronefs civils.

Réponse 6

La période de transition requise concerne les disciplines relatives aux subventions. Le Taipei chinois n'a pas l'intention de signer le Code sur le commerce des aéronefs civils.

Questions se rapportant à la première partie du document

7. Dans la réponse 43 (Régime tarifaire), le Taipei chinois a indiqué que l'importation de certains produits de la pêche pourrait être libéralisée et que les droits pourraient être encore réduits à l'avenir. Le Taipei chinois a-t-il des projets concrets dont il pourrait faire état concernant cette libéralisation et cette réduction des droits?

Réponse 7

Le Taipei chinois a actuellement un projet préliminaire concernant la libéralisation des importations de certains produits de la pêche et de nouvelles réductions des droits, mais il n'a pas de projet concret dont il pourrait faire état à ce stade.

8. Dans la réponse 78 (Autres impositions et prélèvements), le Taipei chinois a indiqué qu'il ne savait pas très bien si les taxes pour la construction portuaire étaient compatibles avec l'Accord général, mais qu'il mènerait une enquête à ce sujet. En supposant que l'enquête ait débuté, il serait intéressant de savoir comment celle-ci s'est déroulée et de savoir si des observations préliminaires sont disponibles.

Réponse 8

L'enquête est en cours; le Taipei chinois souhaiterait exprimer son point de vue sur la compatibilité des taxes pour la construction portuaire avec l'Accord général une fois que la question aura été examinée à fond et que l'enquête sera terminée.

9. S'agissant du régime de licences d'importation, nous notons que les licences d'importation sont accordées par le Conseil du commerce extérieur et par des organismes délivrant des licences avec l'agrément de ce dernier. Le Taipei chinois a-t-il l'intention de simplifier ce régime en faisant en sorte que les licences soient délivrées par un seul organisme?

Certains produits sont assujettis à des licences d'importation afin de permettre la restructuration de l'industrie et de l'agriculture. Le Taipei chinois pourrait-il préciser quels sont ces produits et indiquer quelle part ceux-ci représentent dans l'ensemble des produits assujettis au régime de licences?

Réponse 9

Le régime actuel prévoit la délivrance d'une seule licence, soit par le Conseil du commerce extérieur, soit par les banques agréées, tel qu'il est prescrit dans le Tarif douanier d'importation et la Classification des produits importés et exportés. En aucun cas la licence d'importation est-elle délivrée par deux organismes différents. Toutefois, dans certains cas, le Conseil du commerce extérieur ou les banques agréées peuvent exiger des lettres d'agrément d'organismes comme le Conseil de l'agriculture ou le Bureau du développement industriel avant de délivrer des licences. Le Conseil du commerce extérieur exige des lettres d'agrément d'autres organismes parce qu'il n'a pas le pouvoir nécessaire dans certains cas et qu'il doit coordonner son action avec les autorités responsables de produits particuliers pour avoir un complément d'information sur les réglementations ou les politiques applicables. Comme une seule lettre d'agrément suffit dans la plupart des cas, l'obtention d'une lettre d'agrément avant de présenter une demande de licence d'importation est moins compliquée qu'il n'y paraît.

Avec le nouveau régime, la procédure sera simplifiée grâce à une liste négative. De plus, quelques-uns des produits qui nécessitent aujourd'hui des lettres d'agrément ne seront plus soumis à une licence du Conseil du commerce extérieur et ils pourront passer directement aux douanes en étant simplement accompagnés des lettres d'agrément en question. Ces produits seront énumérés dans le tableau des produits soumis à un examen par délégation (de l'Administration des douanes).

En ce qui concerne les produits soumis à des licences d'importation aux fins de la restructuration de l'agriculture et de l'industrie, prière de se reporter aux tableaux des produits dont l'importation est réglementée par des licences non automatiques, qui figurent en annexe du document L/7189. La valeur en dollars de ces produits correspond à 7,89 pour cent de la valeur totale des produits soumis à des licences d'importation.

10. Dans la réponse 193 concernant le système d'étiquetage pour les produits importés, il est question de produits alimentaires et de médicaments. Cependant, dans le document L/7097/Add.1, il est dit que des lois spéciales s'appliquent aussi aux produits cosmétiques et à "quelques autres produits". Le Taipei chinois pourrait-il préciser quels sont ces "autres produits" et décrire la réglementation qui s'applique à l'étiquetage des produits cosmétiques et de ces "autres produits"?

Réponse 10

Les "quelques autres produits" assujettis à des lois spéciales auxquels il est fait allusion dans le document L/7097/Add.1 sont les pesticides, les aliments pour animaux, les médicaments vétérinaires et les produits chimiques toxiques.

Les prescriptions d'étiquetage concernant les produits cosmétiques sont énoncées dans l'article 6 de la Loi relative au contrôle de l'hygiène des produits cosmétiques, qui se lit comme suit (la traduction anglaise de cette loi a été communiquée au secrétariat):

> Conformément à la réglementation des autorités sanitaires centrales, les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette, la notice explicative et l'emballage: nom et adresse du fabricant, nom du produit, numéro de visa ou d'autorisation, ingrédients, usage, mode d'emploi, poids ou volume, numéro de lot ou date de fabrication. L'étiquette de certains produits conçus par les autorités sanitaires centrales doit indiquer la méthode et la durée de conservation.
>
> Toutefois, ces renseignements peuvent figurer sur la notice explicative si le produit est trop petit pour qu'ils soient indiqués sur le contenant ou sur l'emballage. Les renseignements concernant les produits cosmétiques fabriqués sur place seront principalement rédigés en chinois sur l'étiquette, la notice explicative et l'emballage. S'agissant des produits cosmétiques importés, la notice explicative et l'étiquette seront traduites en chinois et elles indiqueront le nom et l'adresse de l'importateur.
>
> En ce qui concerne les produits cosmétiques renfermant des médicaments toxiques ou puissants, le nom des médicaments et leur teneur devront être indiqués et une mise en garde devra être ajoutée concernant l'utilisation du produit.

Les prescriptions d'étiquetage concernant les pesticides sont énoncées à l'article 23 du Règlement d'application de la Loi régissant les pesticides, qui se lit comme suit:

> Hormis les ingrédients chimiques, les noms des usines ou des sociétés étrangères qui fabriquent des pesticides et les pesticides principalement destinés à l'exportation, qui peuvent être indiqués ou étiquetés dans une langue étrangère, l'étiquetage des pesticides comportera les renseignements suivants en chinois:
>
> 1. le numéro d'homologation du pesticide;
> 2. le nom du pesticide, qui devra correspondre au nom courant utilisé par les autorités centrales compétentes dans les avis publics; s'il s'agit d'un produit de marque, le nom courant devra être inscrit entre parenthèses sous le nom de la marque avec des caractères de dimensions au moins égales à ceux de la marque;
> 3. les noms et adresses du fabricant et du vendeur;
> 4. la formule, les caractéristiques physiques et chimiques, les ingrédients actifs et leur poids, le poids ou le volume net par emballage;
> 5. le mode d'emploi et l'usage indiqué;
> 6. une mise en garde concernant l'utilisation et la conservation du produit;
> 7. la durée de conservation;
> 8. les précautions à prendre pour prévenir les empoisonnements et les mesures à prendre en cas d'empoisonnement;
> 9. la date de fabrication et le numéro de lot; si le produit a été remballé, le nom de chacune des usines de remballage et les dates respectives de remballage; les dates doivent être lisibles;
> 10. le délai d'attente entre la date d'utilisation et la date de la récolte;

11. l'étiquette portera la mention "produits chimiques pour l'agriculture"; les pesticides hautement toxiques devront porter une mention à cet effet et des avertissements qui attirent la vue;
12. la manière de se débarrasser du contenant vide.

Ces renseignements ne peuvent être imprimés en caractères de dimensions inférieures à 5 points.

Le "nom courant" mentionné à l'alinéa 2 du paragraphe 1 ne peut servir de logo ou de marque de commerce.

Le poids des ingrédients mentionné à l'alinéa 4 du paragraphe 1 doit être exprimé en pourcentage; le poids ou le volume net par emballage doit être indiqué selon le système métrique. Le poids indiqué doit être celui qui a été approuvé par les autorités centrales compétentes et il ne peut être modifié sans autorisation.

L'étiquetage des pesticides homologués avec le même numéro de série doit se faire avec des étiquettes de même type et de même couleur.

Les dispositions concernant l'étiquetage des aliments pour animaux sont énoncées à l'article 14 de la Loi régissant les aliments pour animaux, qui se lit comme suit:

Les aliments et les suppléments alimentaires pour animaux doivent être étiquetés avant d'être vendus; les renseignements suivants figureront sur l'emballage ou le contenant en langue chinoise ou en symboles ordinaires:

1. le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur;
2. le type, la classification et le nom du produit;
3. les ingrédients;
4. les principales matières premières utilisées;
5. le poids net;
6. le numéro d'enregistrement du fabricant ou le numéro de la licence d'importation;
7. la date de fabrication, de conditionnement ou de remballage;
8. d'autres mentions exigées dans l'avis public publié par les autorités centrales compétentes.

11. Dans la réponse 204, sous la rubrique "Normes, inspection et quarantaine", le Taipei chinois a expliqué son point de vue sur les divergences entre les normes du Taipei chinois (CNS), de l'ISO et de la CEI. Les autorités des pays nordiques sauraient gré au Taipei chinois d'élaborer son point de vue car l'argument invoqué ne permet pas de bien comprendre la nécessité de ces divergences.

<u>Réponse 11</u>

Parmi les exemples cités dans la réponse 204 pour illustrer les divergences dues à des coutumes différentes, le premier et le deuxième concernent le système d'alimentation en électricité qui a été transféré au Taipei chinois par le Japon lorsque le Taipei chinois était gouverné par le Japon avant la seconde guerre mondiale. Le troisième exemple concerne le système de télévision, qui a été transféré des Etats-Unis et qui utilise donc la norme NTSC. Quant au quatrième exemple, les techniques de fabrication des produits en acier, en fer et en cuivre ont surtout été importées du Japon, tandis que celles concernant la fabrication des produits en aluminium et en zinc ont été importées du Japon. Par conséquent, la désignation des matières premières qui entrent dans cette production correspond à celle des pays d'où proviennent les techniques de fabrication. Il semble que l'ISO soit au courant de ces divergences et qu'elle ait tenté de rendre les désignations compatibles. Par exemple, dans le cas de

l'aluminium, le chapitre 2 de la norme ISO 6362-4 porte les désignations suivantes: A199.5 (1050A), A199.0 (1200); AlMg0.73i (6063).

12. Dans la réponse 309, il est dit que les Critères d'agrément des compagnies d'assurances étrangères et les règlements d'application, une fois promulgués, définiront les critères d'agrément des compagnies d'assurances étrangères. Le Taipei chinois pourrait-il exposer les grandes lignes de ces règlements et de ces critères?

Réponse 12

Les Critères d'agrément des compagnies d'assurances étrangères et les règlements d'application ont été adoptés pour mettre en oeuvre la politique d'ouverture du marché intérieur aux compagnies d'assurances étrangères autres que les compagnies américaines sur la base de la réciprocité. Le Ministère des finances a tenu une audience publique en juin de cette année pour solliciter des observations de la part des représentants locaux des compagnies d'assurances étrangères sur le projet de règlement. Une deuxième audience publique du genre a eu lieu le 31 juillet dernier.

A la suite de ces deux audiences, le Ministère des finances a estimé qu'il fallait remanier en profondeur le projet initial; pour le moment, le Taipei chinois n'est donc pas en mesure de tracer un portrait définitif pour les membres du Groupe de travail. Le Ministère des finances prévoit avoir terminé le règlement d'ici la fin de 1993 et il fournira un aperçu aux membres du Groupe de travail lorsque la structure du règlement sera mieux définie.